

*Recueil des actes administratifs*

*- Décembre 2013 -*

*Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours du mois de décembre 2013.*

*Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.*

# **RECUEIL**

**DECEMBRE 2013**

## **SOMMAIRE**

- **Délibérations du Comité du 19 décembre 2013**
- **Délibérations du Bureau du 6 décembre 2013**
- **Arrêtés**



## LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

---

### COMITE DU 19 DECEMBRE 2013

---

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
<b>2013-29</b>	Budget de l'exercice 2013 - Décision modificative n° 3
<b>2013-30</b>	Budget de l'exercice 2013 - Comptabilisation des provisions 2013 du SEDIF
<b>2013-31</b>	Approbation de l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public
<b>2013-32</b>	Programme d'investissement 2014
<b>2013-33</b>	Programme de recherches, d'études et de partenariats 2014
<b>2013-34</b>	Programme international de Solidarité pour l'Eau : programme primitif de l'exercice 2014 : attribution de subventions
<b>2013-35</b>	Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2013 et modalités de prise en charge des frais de déplacement
<b>2013-36</b>	Fixation du taux de la contrevaletur due à Voies Navigables de France (VNF) au titre des prélèvements ou rejets d'eau pour l'exercice 2014
<b>2013-37</b>	Fixation de la contrevaletur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau pour l'exercice 2014
<b>2013-38</b>	Budget primitif pour l'exercice 2014
<b>2013-39</b>	Budget primitif pour l'exercice 2014 - Comptabilisation des provisions 2014 du SEDIF
<b>2013-40</b>	Personnel syndical - Création d'emplois d'avenir

## LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

---

### **BUREAU DU 6 DECEMBRE 2013**

---

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
<b>2013-109</b>	Avant-projet - Stations de relèvement et réservoirs - Réhabilitation des réservoirs R1 et R2 de Montigny-lès-Cormeilles
<b>2013-110</b>	Marchés - Contrôle de la délégation – Accord-cadre n° 2012/04 – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution de la délégation de service public de l'eau – 8ème marché subséquent – contrôle du reporting de la délégation pour l'exercice 2013
<b>2013-111</b>	Marchés – Multisites - Avenant n° 1 de révision des indices de prix 281407 et 271200 dans le marché n°2012/17 suite au changement de base des indices de prix de production de l'industrie française
<b>2013-112</b>	Marchés – Multisites - Avenant de transfert n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2013/12, ayant pour objet la reconstruction des réservoirs de la station de Bruyères-de-Sèvres – remplacement de LAURENCE JOUHAUD PAYSAGISTE DPLG par la société LAURENCE JOUHAUD PAYSAGISTE DPLG SARL
<b>2013-113</b>	Marchés – Multisites - Avenant n° 3 de révision de l'indice de prix 2410007 dans le marché n° 2008/52 suite au changement de base des indices de prix de production de l'industrie française
<b>2013-114</b>	Conventions avec les tiers – Réseau - Avenant à la convention n° 2 entre les communes de Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France, Arnouville-Lès-Gonesse et le SEDIF fixant les modalités de financement de la réalisation d'une conduite de DN 800 mm sur la commune de Garges-lès-Gonesse dans le cadre de l'achèvement de la liaison Nord Oise Marne
<b>2013-115</b>	Conventions avec les tiers – Divers - Participation du SEDIF à la mise en œuvre du plan d'actions pour la protection des captages de la Fosse de Melun et la Basse Vallée de l'Yerres, nappe du calcaire de Champigny, eau issue de l'usine d'Arvigny
<b>2013-116</b>	Conventions avec les tiers – Divers - Convention de cession d'une canalisation d'eau potable désaffectée appartenant au SEDIF au profit de la commune d'Igny
<b>2013-117</b>	Conventions avec les tiers – Affaire foncière - Pose d'une conduite d'eau potable de DN 63 mm sur la commune du Raincy - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage

## LISTE DES ARRETES

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>ARRETES</b>
<b>2013-46</b>	Portant désignation du Président de la Commission consultative du service public local (CCSPL) du mercredi 4 décembre 2013
<b>2013-47</b>	Portant délégation de la présidence du jury de maîtrise d'œuvre du 5 décembre 2013
<b>2013-48</b>	Portant désignation des maîtres d'œuvre habilités à siéger au sein du jury de maîtrise d'œuvre du 5 décembre 2013
<b>2013-49</b>	Portant désignation d'une personnalité dont la participation au jury de maîtrise d'œuvre du 5 décembre 2013 présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours
<b>2013-50</b>	Portant désignation d'une personne auditionnée par le jury de maîtrise d'œuvre du 5 décembre 2013
<b>2013-51</b>	Portant délégation de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Hervé HOCQUARD, Georges SIFFREDI, et Richard DELL'AGNOLA, vice-présidents

**Délibérations adoptées en Comité**

**SEANCE DU COMITE**  
**DU 19 DECEMBRE 2013**



**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELC-2013-29 au procès-verbal

Objet : - Budget de l'exercice 2013 - Décision modificative n°3

---

**LE COMITE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu respectivement, les délibérations n° 2012-33 et 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012, approuvant le budget primitif de l'exercice 2013, et arrêtant le programme d'investissement pour l'exercice 2013,

Vu la délibération n° 2013-14 du Comité du 20 juin 2013, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2013,

Vu la délibération n° 2013-21 du Comité du 24 octobre 2013, approuvant la décision modificative n°2 de l'exercice 2013,

Considérant que depuis ces votes, il convient d'adapter certains crédits figurant au budget de l'exercice,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article unique : sont effectués, au titre de l'exercice 2013, les ouvertures et virements de crédits figurant aux tableaux annexés à la présente délibération, qui n'affectent pas l'équilibre général du budget.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 20 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELC-2013-30 au procès-verbal

Objet : - Budget de l'exercice 2013 - Comptabilisation des provisions 2013 du SEDIF

**LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61, ainsi que l'article R. 2321-2,

Vu l'instruction comptable M 49 sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° 2012-25 du comité du 13 décembre 2012, fixant les modalités de comptabilisation des provisions du SEDIF,

Vu la délibération n° 2012-33 du Comité du 13 décembre 2012, approuvant le budget primitif de l'exercice 2013,

Vu la délibération n° 2013-14 du Comité du 20 juin 2013, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2013,

Vu la délibération n° 2013-21 du Comité du 24 octobre 2013, approuvant la décision modificative n° 2 de l'exercice 2013,

Vu la délibération n° 2013-29 du Comité du 19 décembre 2013, approuvant la décision modificative n° 3 de l'exercice 2013,

Vu l'article 51 de la convention de régie intéressée du 3 avril 1962 et ses avenants prévoyant les modalités de reprise, à l'issue de la convention, des installations, dont les compteurs, installés par l'ancien délégataire et non amortis à cette date,

Vu l'article 57 de la convention de régie intéressée du 3 avril 1962 et ses avenants prévoyant les modalités selon lesquelles les garanties de pensions continueront d'être assurées au personnel, actif et retraité, bénéficiant jusqu'au 31 décembre 1990 du régime spécial à l'expiration de la dite convention,

Dans l'attente d'obtenir les justificatifs associés,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 : décide de constituer une provision semi-budgétaire d'un montant de 1 300 000 € pour la reprise des compteurs (article 51 de la convention de régie intéressée) et une provision semi-budgétaire d'un montant de 3 116 000 € pour la garantie de pensions (article 57 de la convention de régie intéressée), conformément aux crédits inscrits au budget de l'exercice 2013.

Le montant total des provisions constituées au titre de l'exercice 2013 atteint 4 416 000 €. Il est réparti comme suit :

Motif de la provision	Montant
Garantie de pensions 2012	1 537 000 €
Garantie de pensions 2013	1 579 000 €
Reprise des compteurs	1 300 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 416 000 €</b>

Article 2 : décide d'inscrire les crédits au chapitre 68 "dotations aux amortissements et provisions",

Article 3 : décide de faire une reprise sur provisions au chapitre 78 "reprises sur amortissements et provisions" dès réception des justificatifs nécessaires et suffisants au règlement des dossiers concernés.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 20 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELC-2013-31 au procès-verbal

Objet : - Approbation de l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public

---

**LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC et approuvé par le Comité le 24 juin 2010,

Vu les avenants n° 1, n° 2 et n° 3 audit contrat, respectivement approuvés les 16 décembre 2010, 3 février 2011 et 13 décembre 2012 par le Comité,

Vu l'article 7 du contrat de délégation de service public qui prévoit, que « *le SEDIF et le Délégué se rencontrent systématiquement par périodes de trois (3) ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, pour examiner les éventuelles modifications à apporter au contrat de délégation, en fonction notamment de l'évolution de la technologie, des pratiques de tous ordres et des besoins du SEDIF* »,

Considérant qu'en application de ces dispositions, un projet d'avenant n° 4 a été élaboré, destiné à préciser et/ou encadrer davantage les obligations du délégataire, et les modalités de gestion associées, sur différents sujets tels que la relation clientèle, la communication, la gouvernance des systèmes d'information ou les obligations relatives aux travaux confiés au délégataire,

Vu les avis rendus, le 4 décembre 2013, par la commission consultative du service public local et par la commission de délégation de service public,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Vu le projet d'avenant n° 4,

A l'unanimité moins une abstention,

**DELIBERE**

Article 1 approuve le projet d'avenant n° 4, et ses annexes modifiées au contrat de délégation de service public approuvé par le Comité du 24 juin 2010,

Article 2 autorise le Président à le signer ainsi que tout acte correspondant à son exécution.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 20 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELC-2013-32 au procès-verbal

Objet : - Programme d'investissement 2014

---

**LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011 approuvant le XIV<sup>ème</sup> Plan quinquennal d'investissement 2011-2015 actualisé (périmètre syndical au 23 juin 2011),

Vu la délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013 approuvant la révision du XIV<sup>ème</sup> Plan quinquennal 2011-2015,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2014 qui s'est tenu lors du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le rapport de présentation du programme d'investissement 2014,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : approuve le programme d'investissement 2014,

Article 2 : inscrit les dépenses correspondantes au budget de l'exercice 2014.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 20 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELC-2013-33 au procès-verbal

Objet : Programme de recherches, d'études et de partenariats 2014

---

**LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011 approuvant le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal d'investissement 2011-2015 actualisé (périmètre syndical au 23 juin 2011),

Vu la délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013 approuvant la révision du XIV<sup>ème</sup> Plan quinquennal 2011-2015,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2014 qui s'est tenu lors du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le rapport de présentation du programme de recherches, d'études et de partenariats 2014,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 3 approuve le programme de recherches, d'études et de partenariats 2014,

Article 4 inscrit les dépenses correspondantes à ces opérations au budget de l'exercice 2014.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 20 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELC-2013-34 au procès-verbal

Objet : - Programme international Solidarité-Eau - programme principal de l'exercice 2014 : attribution de subventions

---

**LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment, en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2012-09 du Comité du 21 juin 2012, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme "Solidarité Eau", au moyen d'une subvention d'un montant de 0,9 centime d'euro/m<sup>3</sup> d'eau vendu,

Considérant l'intérêt de contracter avec l'association "Protos", Organisation Non Gouvernementale de l'Union Européenne présentant les garanties identiques à celles de Droit français pour mettre en œuvre le projet à Madagascar, et d'autoriser dans ce cadre l'attribution de subventions au titre de la coopération avec d'autres services publics d'eau européens, poursuivant des objectifs en matière d'aide au développement et d'amélioration de l'accès à l'eau potable,

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations en vue d'aider au financement d'opérations poursuivant les mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Sur proposition de la commission compétente réunie le mardi 26 novembre 2013,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## DELIBERE

Article 1 décide, au titre du programme principal de l'exercice 2014, l'octroi des subventions aux associations suivantes :

**Association Experts solidaires**, dont le siège est 859, rue Jean-François Breton - 34093 Montpellier cedex 5

- construction du système d'alimentation en eau potable d'Ambahikily, District de Morombé, Région d'Atsimo-Andrefana à **Madagascar**, 130 000 euros,

**Association Protos**, dont le siège est Flamingostraat 36 - B9000 Gent Belgique

- gouvernance du service d'eau potable dans la ville de Tamasihoa, Région Analanjanoroko à **Madagascar**, 50 000 euros,

**Association SEVES**, dont le siège est 29, rue de la Brèche - 28000 Chartres

- optimisation du service public de l'eau potable dans la commune de Diafounou Gory, cercle de Yélimané, région de Kayes au **Mali**, 140 000 euros,
- optimisation du service public de l'eau potable dans la région de Maradi au **Niger**, 150 000 euros
- amélioration du service de l'eau potable de la ville d'Aného, région Maritime au **Togo**, 25 000 euros,

**Association Groupe de Recherche et d'Echanges Technologiques (GRET)**, dont le siège est Campus du Jardin Tropical, 45 bis avenue de la Belle Gabrielle - 94736 Nogent-sur-Marne

- appui aux initiatives des communes en hydraulique, dans la région du Trarza en **Mauritanie**, 200 000 euros,
- appui aux initiatives des collectivités locales pour l'eau potable dans la région de Saint-Louis au **Sénégal**, 100 000 euros,

**Association l'APPEL**, dont le siège est 89, avenue de Flandre - 75019 Paris

- réhabilitation du réseau d'eau gravitaire de Miriku, District de Gicumbi, Province du Nord au **Rwanda**, 40 000 euros,

**Association Eau, Agriculture et Santé en milieu Tropical (EAST)**, dont le siège est 35, rue Broca - 75005 Paris

- eau et hygiène dans la ville de Dapaong, région des Savanes au **Togo**, 50 000 euros,

**Association Croix Rouge**, délégation départementale de Paris, dont le siège est 12, rue Chardin - 75016 Paris

- installation de 4 pompes manuelles dans les communes de Lokossa et Athiémé, Département du Mono au **Bénin** 35 000 euros,

**Association Eau Vive**, dont le siège est 4, rue Victor Beausse - 93100 Montreuil

- équipement de pompes à motricité humaine dans la Commune de Zorgho, Province de Ganzourgou au **Burkina Faso**, 30 000 euros,
- accès à l'eau dans la commune de Koungheul, Département de Kaffrine au **Sénégal**, 30 000 euros,

**Association HAMAP**, dont le siège est 12 bis rue du Belvédère - 92370 Chaville

- réalisation de 30 points d'eau potable, district de Puork, Province de Siem Reap au **Cambodge**, 50 000 euros,

**Association Initiative Développement (ID)**, dont le siège est 29, rue Ladmiraault - 86000 Poitiers

- amélioration de l'accès à l'eau dans les communes de Saint-Louis du Nord et de l'Île de la Tortue, Département du Nord Ouest en **Haïti**, 100 000 euros,

**Association Désir d'Haïti**, dont le siège est 57, rue Paul Algis - 77360 Vaires-sur-Marne

- construction de 6 citernes communautaires de récupération d'eau de pluie dans les communes d'Acquin et Fonds de Nègres, Département du Sud en **Haïti**, 10 000 euros,

**Association ADEFRAMS**, dont le siège est 67, rue de Vergniaud Bât. I - 75013 Paris



- accès et développement du service local d'eau potable dans la commune d'Arbaa Sahel, région du Sous Massa Drâa au **Maroc**, 150 000 euros,

**Association Solidarités International**, dont le siège est 89, rue de Paris - 92110 Clichy

- accès à l'eau potable dans la ville de Kalemie, District du Tanganyika, Province du Katanga en **République Démocratique du Congo**, 80 000 euros.

Soit au total..... **1 370 000 euros.**

Article 2 autorise l'association "EAST" à attribuer à l'association "Experts Solidaires" la part de subvention correspondant à l'intervention de cette dernière sur le terrain,

Article 3 autorise l'attribution de subventions à des Organisations Non Gouvernementales de l'Union Européenne présentant des garanties identiques à celles de Droit français, dans le cadre de la coopération avec d'autres services publics d'eau européens, poursuivant des objectifs en matière d'aide au développement et d'amélioration à l'accès à l'eau potable, et modifie en conséquence la délibération du Comité n° 2005-09 du 23 juin 2005,

Article 4 habilite le Président à signer en temps utile les conventions à passer avec les associations ou organismes précités, précisant les modalités de versement de ces subventions, et tous actes et documents se rapportant à ces dossiers,

Article 5 impute les dépenses consécutives à l'application de la présente délibération sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 20 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

## SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2013

Annexe n° DELC-2013-35 au procès-verbal

Objet : - Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2014, et modalités de prise en charge des frais de déplacement.

---

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment, en sa partie législatives, les articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, qui a rendu applicables aux collectivités territoriales les dispositions introduites pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant, d'une part, que le Syndicat adhère à divers organismes ayant compétences dans les domaines liés à son activité, tels notamment la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE), l'International Water Association (IWA), l'Association Internationale de l'Ozone (AIO), le Comité 21, l'Académie de l'Eau, l'Institut de Filtration et des Techniques Séparatives (IFTS), le Club Automation, la société de l'Electricité et de l'Electronique et l'Observatoire des usagers de l'assainissement en Ile de France, la France Sans Tranchées Technologies (FSTT) et l'association Natureparif,

Considérant que le SEDIF réalise également chaque année un programme d'aide au pays en voie de développement dans le cadre de l'action Solidarité Eau,

Considérant, d'autre part, qu'il incombe à l'assemblée délibérante de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,

Considérant, par ailleurs, que les agents du SEDIF sont appelés à se déplacer régulièrement sur le territoire des communes syndiquées, et qu'il convient dès lors de déroger au principe que « *toutes les communes limitrophes et desservies par des moyens de transport publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune pour les frais de déplacement temporaire* », et de retenir que Paris constitue une seule et même commune,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : donne un mandat au Président et aux vice-présidents ainsi qu'aux membres du Comité pour représenter le SEDIF, au cours de l'exercice 2014, aux congrès, manifestations, colloques, séminaires ou visites techniques, organisés dans les domaines liés à son activité,

Article 2 : les droits d'inscription et frais de déplacement exposés par les élus appelés à se déplacer en 2014 dans le cadre du mandat ci-dessus, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 3 : les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires chargés, au cours de l'année 2014, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires,

visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels,

Article 4 : en fonction de l'offre hôtelière, la base de remboursement de l'indemnité forfaitaire de frais d'hébergement pourra être majorée dans la limite de 50 % (soit 90 € au maximum pour la France). Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs ; en aucun cas, il ne pourra être supérieur aux frais réellement engagés,

Article 5 : en application de la possibilité de dérogation prévue à l'article 4 – 3° du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il soit retenu le principe que Paris constitue une seule et même commune,

Article 6 : les dépenses engagées seront imputées au budget de l'exercice 2014.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 20 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELC-2013-36 au procès-verbal

Objet : - Fixation du taux de la contre-valeur due à Voies Navigables de France (VNF) au titre des prélèvements ou rejets d'eau pour l'exercice 2014

---

**LE COMITE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°91-696 du 18 juillet 1991 portant nouveau statut dudit établissement, organisé sous le vocable de « Voies Navigables de France »,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 fixant notamment en son article 11-B le taux de ladite taxe, modifié par les décrets n° 92-956 du 8 septembre 1992, n° 93-448 du 23 mars 1993, n° 94-805 du 9 septembre 1994, n° 94-1216 du 30 décembre 1994, n°95-1351 du 29 décembre 1995, n° 98-1250 du 29 décembre 1998, et n° 2004-1425 du 23 décembre 2004, et revalorisé en dernier lieu par le décret n° 2011-797 du 30 juin 2011,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu la délibération n°2011-46 du Comité du 20 octobre 2011 fixant le taux de la contre-valeur de la taxe « Voies Navigables de France » à 0,02 € HT/m<sup>3</sup>, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 juin 2012, puis à 0,015 € HT/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial - prises et rejets d'eau – n°21901200002, laquelle annule et remplace à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et pour une durée de dix ans, les précédentes conventions établies pour les sites de Choisy-le-Roi, et Neuilly-sur-Marne sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2020, et Méry-sur-Oise sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015,

Considérant qu'il importe pour le délégataire du SEDIF de disposer des ressources nécessaires à la couverture de cette taxe, figurant sur le détail de la facture d'eau,

Par la seule voix du Président, l'ensemble du Comité s'abstenant,

**DELIBERE**

Article 1er : pour assurer le financement de la taxe versée à Voies Navigables de France en 2014, fixe le taux de la contre-valeur valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 0,014 € H.T. / m<sup>3</sup>,

Article 2 : autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires sur les conventions en cours, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur le taux de la redevance, en lui permettant de passer et de signer les avenants correspondants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 20 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELC-2013-37 au procès-verbal

Objet : - Fixation de la contrevaieur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau pour l'exercice 2014

---

**LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et le décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau et modifiant le Code de l'environnement,

Vu les articles R. 213-30 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance prélèvement unitaire par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération n° 2012-31 du Comité du 13 décembre 2012 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à 0,0660 € HT par mètre cube d'eau vendu, la contrevaieur perçue auprès des usagers desservis par le SEDIF,

Considérant qu'il importe, pour le SEDIF, de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par son délégataire,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la contrevaieur de la redevance prélèvement unitaire, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, pour le compte de l'Agence de l'Eau, à 0,0460 € HT par mètre cube facturé,

Article 2 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 20 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELC-2013-38 au procès-verbal

Objet : - Budget de l'exercice 2014 - Budget primitif

---

**LE COMITE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu la convention de régie intéressée du 3 avril 1962, modifiée, intervenue entre le Syndicat et la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux qui a pris fin le 31 décembre 2010,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement et au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2014, présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction comptable susvisée et des orientations générales dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion du 24 octobre 2013, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 : approuve le budget primitif de l'exercice 2014 et son annexe, équilibré en mouvements budgétaires à **265 589 000 euros** et en mouvements réels à **145 384 000 euros**, en dépenses et en recettes,

Article 2 : décide le vote des autorisations budgétaires au niveau du chapitre budgétaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 20 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELC 2013-39 au procès-verbal

Objet : - Comptabilisation des provisions 2014 du SEDIF

**LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M 49 sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n°2012-25 du comité du 13 décembre 2012, fixant les modalités de comptabilisation des provisions du SEDIF,

Vu la délibération n° 2013-38 du Comité du 19 décembre 2013, approuvant le budget primitif de l'exercice 2014,

Vu l'article 57 de la convention de régie intéressée du 3 avril 1962 et ses avenants prévoyant les modalités selon lesquelles les garanties de pensions continueront d'être assurées au personnel, actif et retraité, bénéficiant jusqu'au 31 décembre 1990 du régime spécial à l'expiration de la dite convention,

Dans l'attente d'obtenir les justificatifs associés,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 : décide de constituer une provision semi-budgétaire d'un montant de 1 620 000 € pour la garantie de pensions prévue à l'article 57 de la convention de régie intéressée du 3 avril 1962 et ses avenants conformément aux crédits inscrits au budget de l'exercice 2014,

Le montant total des provisions constituées au titre de l'exercice 2014 est le suivant :

Motif de la provision	Montant
Garantie de pensions 2014	1 620 000 €

Article 2 : décide d'inscrire les crédits au chapitre 68 "dotations aux amortissements et provisions",

Article 3 : décide de faire une reprise sur provisions au chapitre 78 "reprises sur amortissements et provisions" dès réception des justificatifs nécessaires et suffisants au règlement du dossier concerné.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 20 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux



**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELC-2013-40 au procès-verbal

Objet : - Personnel syndical - Création d'emplois d'avenir

---

**LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012,

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir, et la circulaire ministérielle (DDGEFP) n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir,

Considérant que l'objectif de ce dispositif est de favoriser l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes de 16 à 25 ans et des personnes handicapées de moins de 30 ans :

- soit sans diplôme ou peu qualifiés (diplôme de niveau V : BEP ou CAP), et totalisant 6 mois au moins de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois,
- soit ayant atteint au plus le niveau BAC + 3 (diplôme non obtenu), résidant dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ou les zones de revitalisation rurale (RRE), et totalisant 12 mois au moins de recherche d'emploi au cours des 18 derniers mois.

Considérant que le SEDIF est éligible au dispositif des emplois d'avenir, tant en considération de sa nature juridique que de ses activités, aussi bien dans le domaine technique qu'administratif,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 3 décide la création de deux emplois d'avenir au SEDIF, dans la filière technique ou administrative, d'une durée de 36 mois maximum,

Article 4 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux chapitres et articles concernés du budget syndical,

Article 5 autorise le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif, et notamment les contrats de travail, et à solliciter les financements prévus en la matière.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 20 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**Délibérations adoptées en Bureau**

**SEANCE DU BUREAU**  
**DU 6 DECEMBRE 2013**

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELB-2013-109 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Réhabilitation des réservoirs R1 et R2 de Montigny-lès-Cormeilles

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 160 et 161,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2012-113 du Bureau du 9 novembre 2013, approuvant le programme n° 2013102 relatif à la rénovation des réservoirs R1 et R2 de Montigny-Lès-Cormeilles, pour un montant de 1,3 M€ H.T. (valeur novembre 2012),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 950 000 € H.T. (valeur décembre 2013),

Considérant, la nécessité de réhabiliter les réservoirs R1 et R2 de Montigny, compte tenu de la vétusté des ouvrages existants et des dysfonctionnements constatés en matière de capacité hydraulique et de sécurisation de la distribution en eau, sera réalisée par la rénovation ponctuelle du génie civil des réservoirs, la construction d'un nouveau bâtiment électrique, la rénovation des installations électriques, d'automatismes, et hydrauliques, et la mise à niveau des protections passives et actives liées à la sûreté du site (PMS),

Considérant que les travaux de rénovation des réservoirs R1 et R2 de Montigny-Lès-Cormeilles placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Considérant qu'ils ne sont pas compatibles avec une décomposition en lots risquant de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations soumise en outre à un phasage particulièrement complexe où doit être garantie la continuité de service pendant les travaux,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet de rénovation des réservoirs R1 et R2 de Montigny-Lès-Cormeilles, pour un montant estimé à 950 000 € H.T. (valeur décembre 2013),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux unique de rénovation des réservoirs R1 et R2 de Montigny-Lès-Cormeilles, d'un montant prévisionnel de 800 000 € H.T. (valeur décembre 2013), selon les dispositions des articles 160 et 161 du Code des marchés publics,
- Article 3 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 9 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELB-2013-110 au procès-verbal

Objet : Contrôle de la délégation – Accord-cadre n° 2012/04 – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution de la délégation de service public de l'eau – 8<sup>ème</sup> marché subséquent – contrôle du reporting de la délégation pour l'exercice 2013

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 76,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2012-08 du Bureau du 20 janvier 2012 autorisant le Président à signer l'accord-cadre mono attributaire relatif au contrôle de l'exécution du contrat de DSP pour une durée d'un an, reconductible trois fois et reconduit à l'issue de la première année de mise en œuvre, pour un montant annuel minimum fixé à 150 000 € H.T., sans montant maximum, avec le groupement TUILLET Audit/ Cabinet CABANES / FINANCE CONSULT,

Vu l'accord-cadre 2012/04 portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution de la délégation de service public, dont le titulaire est le groupement d'entreprises TUILLET Audit/ Cabinet CABANES / FINANCE CONSULT,

Considérant la nécessité de contrôler le reporting du délégataire au titre de l'exercice 2013, il convient de passer un marché subséquent portant sur le contrôle des comptes annuels, la synthèse des bilans techniques et le calcul de la rémunération du délégataire et des pénalités dudit exercice, ainsi que sur la vérification que les demandes de corrections effectuées suite au contrôle de l'exercice 2012 et à l'avenant n°3 au contrat de DSP ont été appliquées conformément aux attentes du SEDIF,

Vu le projet de marché subséquent n° 8 à l'accord-cadre n° 2012/04

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 autorise la signature du marché subséquent n° 8 à l'accord-cadre n°2012/04, pour le contrôle de la délégation lors de l'exercice 2013, pour une durée de 12 mois et un montant global et forfaitaire de 299 000,00 € H.T., et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 9 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2013**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2013-111 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi - Avenant n° 1 de révision des indices de prix 281407 et 271200 dans le marché n°2012/17 suite au changement de base des indices de prix de production de l'industrie française.

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 15 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de travaux n° 2012/17, ayant pour objet la rénovation de filtration CAG de l'usine de Choisy-le-Roi, notifié le 21 avril 2012 à la société SETHA,

Considérant que les indices des prix de production de l'industrie française changent de base à partir de la publication des valeurs de février 2013, les indices 281407 et 271200 étant désormais en base 100 en 2010 et non plus en base 100 en 2005,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 2012/17, ayant pour objet la rénovation de filtration CAG de l'usine de Choisy-le-Roi, qui précise le coefficient de raccordement à utiliser pour les indices 281407 et 271200 dans la composition de la formule de révision des prix du marché conformément aux publications de l'INSEE,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 9 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELB-2013-112 au procès-verbal

**Objet** : Stations de relèvement et réservoirs - Avenant de transfert n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2013/12, ayant pour objet la reconstruction des réservoirs de la station de Bruyères-de-Sèvres – remplacement de LAURENCE JOUHAUD PAYSAGISTE DPLG par la société LAURENCE JOUHAUD PAYSAGISTE DPLG

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2013/12, ayant pour objet la reconstruction des réservoirs de la station de Bruyères-de-Sèvres, notifié le 26 avril 2013 au groupement SETEC TPI / EPI / Michel REMON Architecte/ LAURENCE JOUHAUD PAYSAGISTE DPLG,

Considérant qu'à la suite de la création le 1<sup>er</sup> août 2013 de la Société à responsabilité limitée LAURENCE JOUHAUD PAYSAGISTE DPLG, Madame Laurence JOUHAUD fait apport à la société des éléments corporels et incorporels attachés à son activité libérale de « paysagiste DPLG »,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

**Article 3** approuve l'avenant de transfert n° 1 au marché de travaux n° 2013/12, ayant pour objet la reconstruction des réservoirs de la station de Bruyères-de-Sèvres, par lequel la société LAURENCE JOUHAUD PAYSAGISTE DPLG se substitue, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 à LAURENCE JOUHAUD PAYSAGISTE DPLG dans l'exécution de ses droits et obligations pour l'exécution dudit marché,

**Article 4** autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 9 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux



**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELB-2013-113 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Avenant n° 3 de révision de l'indice de prix 2410007 dans le marché n° 2008/52 suite au changement de base des indices de prix de production de l'industrie française

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de travaux n° 2008/52, ayant pour objet la rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne – Lot n° 2 équipements hydrauliques, notifié le 31 octobre 2008 au groupement BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS / EI TEM,

Vu l'avenant n° 1 notifié le 23 juin 2010,

Vu l'avenant n° 2 notifié le 26 janvier 2012,

Considérant que les indices des prix de production de l'industrie française changent de base à partir de la publication des valeurs de février 2013, l'indice F241001 étant désormais en base 100 en 2010 et non plus en base 100 en 2005,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 5 approuve l'avenant n° 3 au marché de travaux n° 2008/52, ayant pour objet la rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne – Lot n° 2 équipements hydrauliques, qui précise le coefficient de raccordement à utiliser pour l'indice F241007 dans la composition de la formule de révision des prix du marché conformément aux publications de l'INSEE,

Article 6 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 9 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELB-2013-114 au procès-verbal

Objet : Réseau – Avenant à la convention n° 2 entre les communes de Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France, Arnouville-les-Gonesse et le SEDIF fixant les modalités de financement de la réalisation d'une conduite de DN 800 mm sur la commune de Garges-lès-Gonesse dans le cadre de l'achèvement de la liaison Nord Oise Marne

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la convention n° 2 entre les communes de Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France, Arnouville-lès-Gonesse et le SEDIF, approuvée par délibération n° 2008-94 du Bureau du 4 juillet 2008 et, fixant les modalités de financement de la réalisation d'une conduite de DN 800 mm sur la commune de Garges-lès-Gonesse dans le cadre de l'achèvement de la liaison Nord Oise Marne,

Considérant la nécessité de modifier certains éléments de la convention initiale à la demande de la ville de Garges-lès-Gonesse, maître d'ouvrage de l'opération de travaux liée à l'achèvement de la liaison Nord Oise Marne, notamment pour prolonger sa durée, modifier le délai de règlement des participations, ajouter un versement intermédiaire des subventions, refacturer la charge induite du différentiel entre la TVA facturée et le remboursement du FCTVA entre les quatre communes,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention n° 2 fixant les modalités de financement et de réalisation d'une canalisation d'eau potable sur la commune de Garges-lès-Gonesse dans le cadre de l'achèvement de la liaison Nord Oise Marne entre les communes de Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France, Arnouville-lès-Gonesse et le SEDIF,

Article 2 autorise sa signature ainsi que tous actes et documents se rapportant à cette affaire,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 9 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELB-2013-115 au procès-verbal

Objet : Participation du SEDIF à la mise en œuvre du plan d'actions pour la protection des captages de la Fosse de Melun et la Basse Vallée de l'Yerres, nappe du calcaire de Champigny, eau issue de l'usine d'Arvigny

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 10, 33, 57 à 59, 72 et 77,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement et le programme de recherche, études et partenariat pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands en vigueur,

Vu le X<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en vigueur,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie subventionne la mise en place de contrats et d'outils de planification qui permettent d'assurer la cohérence des actions des maîtres d'ouvrage sur la protection des captages et d'atteindre leurs objectifs de façon globale et structurée,

Considérant qu'un pilotage du plan d'action pour la protection des captages partagé entre l'ensemble des maîtres d'ouvrage des captages Grenelle identifiés dans la Fosse de Melun permettra d'inscrire l'engagement du SEDIF dans la protection de ces captages de façon concrète, structurée et cohérente,

Considérant la nécessité de confier le secrétariat et la coordination du projet à un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché public,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 autorise la signature du contrat d'animation des captages de la zone d'action prioritaire de la fosse de Melun et de la basse vallée de l'Yerres,

Article 2 autorise la signature de la convention entre les trois producteurs d'eau de répartition des interventions techniques et financières, et les dépenses correspondantes,

Article 3 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché à tranches d'aide au pilotage du plan d'action, d'un montant prévisionnel de 400 000 € H.T. (valeur au 1er octobre 2013 selon les dispositions des articles 10, 33, 57 à 59, 72 et 77 du Code des marchés publics, pour une durée de 5,5 ans à compter de sa date de notification,

- Article 4 autorise la signature du marché correspondant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier sous réserve de l'obtention des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 5 sollicite une subvention au taux maximal de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et tout autre organisme susceptible d'apporter une subvention, et d'autoriser la signature des contrats et conventions en découlant,
- Article 6 impute les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 9 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELB-2013-116 au procès-verbal

Objet : Divers - Convention de cession d'une canalisation d'eau potable désaffectée appartenant au SEDIF au profit de la commune d'Igny

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique, la commune d'Igny souhaite réutiliser une conduite désaffectée appartenant au SEDIF, située à Igny, dont la conservation n'est plus utile au service public de distribution de l'eau potable,

Vu le rapport de présentation décrivant notamment la canalisation concernée,

Vu le projet de convention,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 accepte la cession par le SEDIF au profit de la commune d'Igny d'une canalisation désaffectée, telle que décrite dans la convention susvisée,

Article 2 précise que cette cession est consentie à titre gratuit par le SEDIF,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention qui doit être conclue entre le SEDIF et la commune d'Igny, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 9 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2013**

Annexe n° DELB-2013-117 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Pose d'une conduite d'eau potable de DN 63 mm sur la commune du Raincy - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité, pour le SEDIF d'acquérir, à titre gratuit, une servitude de passage d'une canalisation sur la parcelle cadastrée section AB n°262, située impasse des Fêtes à Le Raincy, pour garantir la continuité du service public de l'eau,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 7 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation sur la parcelle cadastrée section AB n°262, située Impasse des Fêtes à Le Raincy, et appartenant la SCI VILLA DES FETES,

Article 8 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 9 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,

Article 10 impute la dépense et la recette correspondantes aux budgets 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 9 décembre 2013  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 décembre 2013  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**Arrêtés du Président**



**ARRETE N° ARR-2013-46**

Portant désignation du Président de la Commission consultative du service public local (CCSPL)  
du mercredi 4 décembre 2013

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'article L.1413-1 de ce même Code imposant la création de la CCSPL,

Vu la délibération n° 2001-10 du Comité du 19 juin 2008 désignant les membres du Comité appelés à siéger au sein de la CCSPL,

Vu la délibération n° 2008-13 du Comité du 19 juin 2008, approuvant l'élargissement de la CCSPL à six associations représentatives des usagers ou consommateurs et à six représentants du Comité,

Vu la délibération n° 2008-37 du Comité du 23 octobre 2008 désignant les six membres suppléants de ladite Commission,

Vu la délibération n° 2010-19 du Comité du 20 mai 2010 désignant, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, les représentants titulaires et suppléants du Comité au sein de la CCSPL,

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : délégation de présidence de la Commission consultative du service public local est donnée pour la réunion de ladite Commission du mercredi 4 décembre 2013 à Monsieur Luc STREHAIANO, Vice-président du SEDIF,

Article 2 : les présentes dispositions prendront effet le mercredi 4 décembre 2013,

Article 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet  
de Paris, le : 3 décembre 2013

Paris, le 3 décembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**ARRETE N° ARR-2013-47**

Portant délégation de la présidence du jury de maîtrise d'œuvre du 5 décembre 2013

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement ses articles 22 et 24,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

**ARRETE**

Article 1 délégation de présidence du jury de maîtrise d'œuvre est donnée pour la réunion du jeudi 5 décembre 2013 à Monsieur le vice-président Hervé MARSEILLE,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 5 décembre 2013,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 3 décembre 2013

Paris, le 3 décembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

## ARRETE N° ARR-2013-48

Portant désignation des maîtres d'œuvre habilités à siéger au sein du jury de maîtrise d'œuvre du  
5 décembre 2013

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement les articles 24 et 167,

Vu la délibération n° 2013-31 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la refonte de la station de Palaiseau,

Considérant que pour un jury, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant par conséquent qu'il convient de désigner un tiers des membres du jury ayant la qualification de maître d'œuvre,

### ARRETE

Article 1 sont désignés en tant que maîtres d'œuvre habilités à siéger en jury, pour tout le déroulement de la procédure d'attribution du concours de maîtrise d'œuvre pour la refonte de la station de Palaiseau :

- **Monsieur Louis-Philippe FERNANDES**, responsable de service au S.I.A.A.P,
- **Monsieur Benjamin JULIEN**, adjoint au Chef de Service de Travaux d'Assainissement du Conseil général des Hauts-de-Seine,
- **Monsieur Délé AGUIAR**, DGAST de la Communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne,
- **Monsieur Jean-Vincent BERLOTTIER**, Architecte-Consultant à la M.I.Q.C.P,

Article 2 sur présentation des justificatifs, il sera procédé à un remboursement des divers frais engagés,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 4 décembre 2013

Paris, le 4 décembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

## ARRETE N° ARR-2013-49

Portant désignation d'une personnalité dont la participation au jury de maîtrise d'œuvre du 5 décembre 2013 présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement le point d) de son article 24-I,

Vu la délibération n° 2013-31 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure de concours maîtrise d'œuvre pour la refonte de Palaiseau,

Considérant que le président du jury peut désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq,

### ARRETE

Article 4 est désigné en qualité de personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, pour tout le déroulement de la procédure :

- **Monsieur Alain DUBOIS-GUICHARD**, Conseiller municipal délégué à l'Urbanisme réglementaire, au Foncier, à l'Habitat et aux Transports collectifs,
- **Monsieur Philippe KNUSMANN**, Directeur général des Services du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,
- ou sa suppléante **Madame Sophie MAIBORODA**, Directrice générale Adjointe du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Article 5 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Aux intéressés

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet  
de Paris, le : 4 décembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Paris, le 4 décembre 2013

Le Président

S. MAIBORODA

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

## **ARRETE N° ARR-2013-50**

Portant désignation d'une personne auditionnée par le jury de maîtrise d'œuvre  
du 5 décembre 2013

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement les articles 24 et 167,

Vu la délibération n° ° 2013-31 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la refonte de la station de Palaiseau,

Considérant que la personne désignée pour représenter la ville de Palaiseau, dûment convoquée le 29 novembre 2013, a informé le SEDIF de son indisponibilité le 3 décembre 2013,

Considérant qu'il est toutefois utile au jury qu'un représentant de la ville de Palaiseau l'éclaire sur les enjeux architecturaux, urbanistiques et d'insertion dans l'environnement de l'opération de refonte de la station de Palaiseau,

Considérant que l'article 24-VI du Code des marchés publics autorise le jury de maîtrise d'œuvre à auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles,

### **ARRETE**

Article 6 est désigné en tant que personne auditionnée par le jury du 5 décembre 2013 pour lui apporter des informations utiles :

- M. Gérard MANTOAN, adjoint au maire de Palaiseau, chargé de la Vie scolaire et de l'Enfance

Article 7 sur présentation des justificatifs, il sera procédé à un remboursement des divers frais engagés,

Article 8 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet  
de Paris, le : 5 décembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Paris, le 5 décembre 2013

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

## **ARRETE N° ARR-2013-51**

portant délégation de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Hervé HOCQUARD, Georges SIFFREDI, et Richard DELL'AGNOLA, vice-présidents

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu les arrêtés n° 2012-283, n° 2012-285, n° 2012-286, n° 2012-282 du 28 décembre 2012 évoqués ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

### **ARRETE**

Article 1 En l'absence de Monsieur Christian CAMBON, Premier vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la communication, des relations internationales et de la solidarité, accordée par arrêté n° 2012-283 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du samedi 14 décembre 2013 au mardi 7 janvier 2014 inclus,

Article 2 En l'absence de Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés à la gestion interne du SEDIF, des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2012-285 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du samedi 21 décembre 2013 au dimanche 5 janvier 2014 inclus,

Article 3 En l'absence de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique environnementale, accordée par arrêté n° 2012-286 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du vendredi 20 décembre 2013 au dimanche 5 janvier 2014 inclus,

Article 4 En l'absence de Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du programme annuel d'investissement (PIA) et du programme de recherches, d'études et de partenariats (PREPa), accordée par arrêté n° 2012-282 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du vendredi 27 décembre au mercredi 8 janvier inclus,

Article 5 En cas d'empêchement de M. Luc STREHAIANO, vice-président, le Président André SANTINI, exercera l'ensemble des délégations précitées,

Article 6 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 7

ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 23 décembre 2013

Paris, le 23 décembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA